

Note de référence pour la mise en œuvre de l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré

1/ Rappels des directives nationales : les nouvelles attestations (note du [28-02-2022 MENE2129643N](#))

Faire en sorte que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur de prévention des nombreux accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans. Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bain ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce...).

Tests et repères d'acquisitions qui font dorénavant référence :

- **L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)** est adoptée comme test de référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires ;
- **L'aisance aquatique** est à présent définie comme une étape fondamentale pour débiter le parcours de formation d'un nageur sécurisé ;
- **Le test « Pass-nautique »** permet l'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

Selon les territoires et les équipements sportifs, les activités de natation scolaire s'inscrivent dans une diversité de modalités. Ainsi, en complément des textes ministériels, vous trouverez ci-dessous les dispositions départementales relatives à cet enseignement auxquelles il convient de se conformer.

2/ Aspects pédagogiques

Dans le premier degré, il importe de prévoir trois à quatre séquences à l'école primaire (10 à 12 séances chacune).

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'une séquence d'enseignement, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs, peuvent être encouragées. Elles peuvent constituer des réponses efficaces dans des contextes particuliers, à des projets ou à des besoins, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition pour tous d'une aisance aquatique. Son acquisition est plus largement un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge, dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité.

A la fin de la grande section de l'école maternelle, les élèves doivent être capables de « se déplacer avec aisance et en sécurité dans des environnements variés, naturels ou aménagés ».

Aux cycles 2 et 3, l'enseignement de la natation scolaire se poursuit essentiellement dans le champ d'apprentissage n° 2 « adapter ses déplacements à des environnements variés »

A la fin du cycle 2, la compétence attendue est de « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres et après un temps d'immersion. »

A la fin du cycle 3, le principal attendu de fin de cycle est de « valider l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) conformément à l'arrêté du 28 février 2022 ».

La réussite des élèves à l'ASNS est obligatoirement renseignée, dès que possible, **dans le livret scolaire unique (LSU)** pour faciliter l'adaptation du parcours de formation du nageur.

Si certains élèves ont validé l'ASNS avant la fin du cycle 3, l'enseignement de la natation scolaire va permettre de développer des compétences dans les trois autres champs d'apprentissage à travers d'autres activités natatoires :

- Nager vite, nager longtemps (Champs d'apprentissage n°1 « Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée »)
- Natation synchronisée (champs d'apprentissage n°3 « S'exprimer devant les autres par une prestation artistique »)
- Water-polo (champ d'apprentissage n°4 « conduire et maîtriser un affrontement collectif »)
- Dans le cadre du dispositif « Apprendre à porter Secours », une initiation au sauvetage peut être envisagée.

Nous attirons toute votre attention quant au protocole de mise en œuvre.

3/ Protocole organisationnel et administratif

▪ **Une réunion administrative**, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription sur laquelle est située la piscine, est organisée (de préférence en fin d'année). Elle regroupe l'Inspecteur de l'Education nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, les autorités municipales, un ou des représentants des MNS. Des directions d'école peuvent être présentes.

Elle a pour but de rappeler les textes officiels, faire un bilan de l'année écoulée, concevoir les plannings, répartir et rappeler les tâches, les rôles et les responsabilités de chacun, aborder les questions relatives au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.

Lors de cette réunion, le projet pédagogique sera mis à jour selon l'évolution des orientations choisies.

▪ **Une réunion d'informations institutionnelle de rentrée**, placée sous l'autorité de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, est organisée **en début d'année**. Elle regroupe l'Inspecteur de l'Education nationale et/ou son représentant, les responsables de la piscine, les autorités municipales, un ou des représentants des MNS et tous les enseignants concernés par la mise en œuvre de l'enseignement de la natation.

Cette réunion permettra d'aborder les différents points relatifs à la sécurité, l'encadrement ainsi que la mise en œuvre de l'activité. **Les consignes de sécurité et la vigilance toute particulière qu'incombent à cet enseignement sont explicitement rappelées.**

- Une **réunion d'informations aux parents** permettra de lever des inquiétudes éventuelles, et réduire le risque d'absentéisme (présenter l'activité, son déroulement, son contenu ; indiquer le rôle des différents intervenants ; préciser les jours, horaires, le « kit » natation indispensable à un éventuel stage massé...)

- Une **évaluation académique relative à l'ASSN** (Attestation Scolaire du Savoir Nager) est réalisée tous les ans en fin de **CM2** par l'enseignant de la classe dans le cadre du projet pédagogique établi. **Le CPC EPS** y participe impérativement en renseignant le **document I-PACK EPS** de l'académie de Créteil qui vise à assurer la continuité avec le collège.

4/ Assurer l'enseignement et la sécurité de tous les élèves : aspects règlementaires

La **sécurité** est un point de vigilance tout au long de la séance. L'attention doit être optimale et maintenue au moment des entrées et des sorties des bassins.

L'équipe d'encadrement s'assurera que plus aucun élève n'est dans l'eau quand elle quitte le bassin.

Organisation de l'encadrement et de la surveillance :

- L'encadrement est assuré par **l'enseignant de la classe** et **des intervenants**, professionnels ou bénévoles. Les partenaires satisfont aux conditions d'agrément délivré par l'IA-DASEN. Le taux est déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité. Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs, ou dédoublées, **le regroupement de classes** sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe.

- L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la **surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche**. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

- **Taux d'encadrement**

| | Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle | Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire | Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle et élémentaire |
|--------------------|---|--|--|
| Moins de 20 élèves | 2 encadrants | 2 encadrants | 2 encadrants |
| De 20 à 30 élèves | 3 encadrants | 2 encadrants | 3 encadrants |
| Plus de 30 élèves | 4 encadrants | 3 encadrants | 4 encadrants |

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

5/ Responsabilité

L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur. Dans le cas où il est assisté **par des intervenants professionnels ou bénévoles**, il veille à leur présenter les enjeux pédagogiques de cet enseignement (cf. mémento).

Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs.

En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Responsabilités des intervenants professionnels ou bénévoles :

Comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

6/ Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur d'académie, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Références :

- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4).
<https://www.education.gouv.fr/bo/18/Hebdo30/MENE1820169A.htm>
- Arrêté du 2 juin 2021 (Bulletin Officiel n°25 du 24 juin 2021) : Programme d'enseignement de l'école maternelle.
<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo25/MENE2116550A.htm>
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du Savoir-nager en sécurité.
<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo9/MENE2129643N.htm>